



Arrêt

n° 55 273 du 31 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me J. KEULEN, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique albanaise, de confession catholique et vous proviendriez de Ferizaj en Kosovo. Le 8 octobre 2008, vous auriez gagné la Belgique et, en date du 13 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Au début de l'année 2008, vous auriez rencontré [B.J.], une kosovare d'origine ethnique serbe, dans la station de ski de Brezovicë (municipalité de Shterpcë, République du Kosovo). A la suite de cette rencontre, vous auriez entamé une relation amoureuse avec elle et vous l'auriez fréquentée durant les week-ends à Brezovicë. Durant l'été 2008, [B.] vous aurait accompagnée à Ferizaj. Vous vous seriez promené dans la rue un court instant avec elle avant de la raccompagner. Au début du mois de septembre 2008, vous auriez reçu un appel téléphonique depuis un numéro masqué. Un individu inconnu, se disant « antiserbe », vous aurait ordonné de stopper immédiatement la relation que vous

entreteniez avec une kosovare d'origine ethnique serbe et il vous aurait menacé de mort. A partir de ce moment, vous auriez reçu des appels téléphoniques menaçants tous les deux jours. Le 25 septembre 2008, alors que vous rentriez du centre ville de Ferizaj, vous auriez été intercepté et agressé par deux individus cagoulés. Ils vous auraient accusé d'être un traître à la cause albanaise en ayant une relation avec une jeune fille d'origine ethnique serbe et ils vous auraient menacé de mort. Une voiture avec les phares allumés serait passée dans la rue et aurait distrait vos agresseurs. Vous auriez alors réussi à vous échapper en poussant l'une de ces deux personnes. Vous seriez rentré chez vous, vous auriez fait part de vos soucis à [B.] et à votre père et vous auriez décidé quitter le Kosovo. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 2008, vous auriez reçu des menaces téléphoniques de la part des deux hommes qui vous avaient interceptés à Ferizaj. A partir de ce moment, vous n'auriez plus quitté votre domicile de peur d'être tué. Le 5 octobre 2008, vous seriez monté à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. En octobre ou en novembre 2008, votre père aurait reçu un appel téléphonique menaçant qui vous était destiné.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité.

En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Tous les documents que vous produisez, à savoir votre un document de voyage, une carte d'identité et un acte de naissance, ont été délivrés par/sous contrôle de la MINUK. La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, le fait de posséder une carte d'identité délivrée par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Ferizaj au Kosovo et donc originaire du Kosovo. En outre, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (page 5 du rapport d'audition du 24 février 2009).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, signalons que vous ne déposez à l'appui de vos déclarations aucun élément probant qui soit en mesure d'appuyer votre récit d'asile. Plus précisément, vous basez votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo sur le fait que vous formeriez un couple mixte – hors mariage – avec [B.I.], une jeune fille kosovare d'origine ethnique serbe, depuis le début de l'année 2008 (pages 7 à 10 du rapport d'audition du 24 février 2008) ; pourtant, vous ne produisez aucun élément matériel qui soit à même de prouver l'origine ethnique et/ou l'identité de votre compagne. Relevons que, lors de l'audition au Commissariat général du 14 avril 2009, vous vous êtes engagé à faire parvenir des éléments matériels probants – par courrier ou par fax – permettant d'attester des faits invoqués à la base de votre demande d'asile, et notamment la carte d'identité de [B.I.] (pages 2, 5 et 6 du rapport d'audition du 14 avril 2009). Toutefois, après expiration du délai qui vous avait été alloué, vous ne nous avez pas fait parvenir la carte d'identité de [B.I.], ni aucun autre élément de preuve quant aux faits présentés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, l'acte de nationalité de la République de Serbie déposé au dossier administratif en date du 20 avril 2009, est dénué de toute force probante en raison de son illisibilité : les champs relatifs aux informations personnelles sont illisibles

(voir acte de nationalité déposé le 20 avril 2009). Vous me mettez dès lors dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de la relation que vous auriez entretenue avec une kosovare d'origine ethnique serbe nommée [B.I.] ; élément à la base de vos craintes en cas de retour. Constatons également que votre attitude passive est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; en effet, il appartient au candidat réfugié de démontrer qu'il entre effectivement dans les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, vous arguez du fait qu'en cas de retour au Kosovo, vous seriez visé par des inconnus « antiserbes » qui vous auraient menacé par téléphone à de multiples reprises depuis septembre 2008 et vous auraient intercepté et agressé en rue en date du 25 septembre 2008 (pages 8, 9 et 12 du rapport d'audition du 24 février 2008). Pourtant, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez entamé aucune démarche pour alerter les autorités kosovares à ce sujet alors que vous en avez eu tout le loisir jusqu'à votre départ du Kosovo en octobre 2008 (page 10 du rapport d'audition du 24 février 2008). Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous affirmez que la police est lente, qu'elle aurait peut être pu vous protéger mais que vous ne pouviez pas vivre avec la peur (page 10 du rapport d'audition du 24 février 2008) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations – que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers – « antiserbes » ou non – se montraient menaçants envers vous. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (page 2 du questionnaire CGRA du 20 octobre 2008 et page 4 du rapport d'audition du 24 février 2009). En second lieu, il apparaît (voir informations versées au dossier administratif) que les autorités présentes au Kosovo – KP(S) (Kosovo Police (Service)), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, afin de détecter, poursuivre et punir les actes de persécutions et/ou d'atteintes graves dont seraient victime les ressortissants kosovars ; de sorte qu'il n'est pas permis d'affirmer que les autorités kosovares n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus d'origine ethnique albanaise se déclarant victimes de persécutions et/ou d'atteintes graves en raison de leur union mixte avec une personne d'origine ethnique serbe (voir document de réponse CEDOCA Kos2008-47). Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient. Enfin, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Enfin, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre frère, [Q. B.] (SP: [...]), une décision confirmant le refus de séjour en août 2000. Quant à votre oncle, [C. A.] (SP : 4.250.590), il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en février 1996, sur base d'éléments propres à son dossier administratif.

Dans ces conditions, votre carnet de football, votre carnet universitaire et votre diplôme universitaire de base en trafic routier ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; en effet, ces documents bien qu'ils établissent votre situation administrative et vos activités footballistiques au Kosovo, n'ont pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante intitule son recours « Requête de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (article 63 juncto 39/2 § 2 de la loi de 15 décembre 1980) ».

3.2 Elle expose brièvement les étapes de sa procédure d'asile en Belgique.

3.3 Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que « la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée », qu'il n'y est pas examiné de manière approfondie la situation du requérant et qu'il ne lui a pas été donné la possibilité « d'emporter (sic) des preuves additionnelles ». Elle estime que les motifs sont juridiquement inacceptables, non motivés en droit et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des principes généraux de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de prudence.

3.4 Elle demande « d'annuler la décision attaquée dd. 03/09/2010, comme notifiée au requérant le 07/09/2010 ».

4. L'objet et la recevabilité de la requête

4.1 L'intitulé de la requête se réfère à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; cette disposition légale est relative à la compétence générale d'annulation et de suspension du Conseil. Or, en l'occurrence, la décision attaquée est une décision prise par l'adjoint du Commissaire général qui refuse la demande d'asile du requérant : elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde, quant à elle, sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la référence à l'article 39/2, § 2, de ladite loi est en l'espèce totalement inadéquate.

4.2 D'une lecture plus que particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil déduit que la partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. En particulier, la partie défenderesse considère que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est ni fondée, ni actuelle. A cet effet, elle souligne, d'une part, que le requérant n'a déposé à l'appui de son récit d'asile aucun élément probant qui soit en mesure de l'étayer, la mettant dès lors dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de la relation qu'il prétend avoir entretenue avec une Kosovare d'origine ethnique serbe. D'autre part, elle relève que le requérant n'a pas demandé la protection de ses autorités, ni celle des autorités internationales présentes au Kosovo, alors qu'il résulte des informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif, que ces autorités sont en mesure de lui offrir une protection contre les menaces dont il dit être l'objet de la part de tiers « antisérbes » en raison de sa relation avec son amie

d'origine ethnique serbe et que rien n'indique qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection de la part de ces autorités. La partie défenderesse considère enfin que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif « n'ont pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées en cas de retour ».

5.3 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 La partie requérante soutient pour sa part que la motivation de la décision n'est pas fondée et que la situation du requérant n'a pas été suffisamment examinée.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

En effet, si la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence, le Conseil estime, d'une part, qu'elle n'expose pas concrètement en quoi la décision attaquée ne respecterait pas ces dispositions et principes et, d'autre part, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé et le caractère actuel de la crainte qu'elle allègue.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision, à savoir l'attitude passive du requérant qui n'a déposé à l'appui de son récit d'asile aucun élément probant qui soit en mesure de l'étayer ainsi que la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection des autorités au Kosovo, sont essentiels et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bien-fondé de la crainte qu'il allègue et de son caractère actuel.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire. Elle ne fournit toutefois pas le moindre élément pour étayer sa demande de protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans aucunement préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir.

6.4 D'une part, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 D'autre part, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

A supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête et de son dispositif que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de l'adjoint du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne

saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE